

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°80
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION POUR L'ORGANISATION D'UNE BROCANTE

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R.610-1 à R.610-5, R.623-2 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°79 en date du 8 septembre 2023 autorisant l'occupation du domaine public pour l'organisation d'une brocante le dimanche 17 septembre 2023 ;

Considérant la localisation de la manifestation rue Bénard, rue du Pré-Maurupt, Place Léon Bourgeois, rue d'Andernay, rue du Docteur Fritsch et sur le parking de la Salle des Fêtes ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité durant l'organisation le déroulement de la brocante organisée par l'A.R.A.S.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules **seront interdits le dimanche 17 septembre 2023 de 05h30 à 20h00.**

- Rue Bénard dans sa portion incluse depuis la Place Charles de Gaulle jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Macé
- Place Léon Bourgeois dans son intégralité y compris les 2 rues adjacentes
- Rue du Pré-Maurupt dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue du Docteur Fritsch et les numéros 24 et 29 inclus de ladite rue.
- Rue d'Andernay dans sa portion comprise depuis la rue Bénard jusqu'au numéro 57 de ladite rue
- Rue du Docteur Fritsch dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue de Vitry et le gymnase du collège **de 5h30 jusqu'à 10h00**, puis dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue de Vitry et le portillon d'entrée du collège **de 10h00 jusqu'à 20h00.**

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue Jean Macé pour les poids lourds où exceptionnellement la circulation se fera à double sens. Afin de permettre ce double sens de circulation, le stationnement sera interdit dans toute la rue Jean Macé.

Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers par la rue de la Forge.

Article 2 : Les indications et les prescriptions énoncées aux articles 1 et 2 feront l'objet d'une signalisation matérialisée sur les lieux au moyen de panneaux réglementaires mobiles conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière ainsi que par la pose de barrières. L'A.R.A.S est chargée de leur bonne mise en place.

Article 3 : Dans toutes les zones citées à l'article 1, **seul l'accès piéton est autorisé**. Ces restrictions temporaires s'appliquent également pour les propriétaires riverains des zones concernées.

Toutefois, ces prescriptions temporaires ne concernent pas les véhicules des exposants à la brocante jusqu'à 9h30.

Les véhicules d'intervention et de secours ne sont pas concernés par ses prescriptions temporaires en cas d'intervention.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.


Article 5 : Tous les agents habilités par la loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée à Madame l'Adjudante-Cheffe commandant la communauté de bridages de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains par intérim, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Marne et Monsieur le Président de l'A.R.A.S.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 08 septembre 20223

Le Maire,


Saïd YACOUBI

